

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE SAINT MARTIN

CONCESSIONS DE TERRAIN – CAVURNES - COLUMBARIUM - JARDIN DU SOUVENIR



**Ville de Suippes**  
Place de l'Hôtel de Ville  
51600 SUIPPES

**Contact**  
03 26 70 08 55  
[secretariat@villedesuippes.fr](mailto:secretariat@villedesuippes.fr)



Nous, Maire de la commune de SUIPPES,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L22137 et suivants et L.2223 et suivants,

Vu la loi n° 93.23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008/1350 du 19 décembre 2008,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2011 approuvant le règlement de 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013, approuvant la modification de l'article 9,

Vu la délibération n°2015-2-9 du 18/03/2015 modifiant le tarif des concessions au sein du cimetière,

Vu la délibération n°2017-12-03 du 20/12/2017 modifiant le tarif des concessions notamment du columbarium et du jardin du souvenir, et vu le règlement du columbarium et des espaces cinéraires du décembre 2017,

Vu la délibération n°3 du 20/12/2017 concernant le règlement du columbarium,

Vu la délibération n°2019-7-03 du 17 juillet 2019 relative au prix des cavurnes,

Vu l'avis de la Commission cimetière qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2020.

Vu l'approbation en Conseil Municipal qui s'est tenu le mercredi 16 décembre 2020.

---

---

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUT LE CIMETIERE

---

## **Article 1 - Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
4. Aux personnes établies hors de France n'ayant pas eu de sépulture dans la commune mais ayant été inscrits en liste électorale dans la commune.
5. Aux personnes payant des impôts dans la commune.

La Commission cimetière se réserve le droit d'étudier les demandes d'inhumations.

## **Article 2 - Affectation des terrains**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Terrain commun mis à disposition gratuitement pendant un délai de 5 ans minimum.

Autant que la superficie du cimetière le permet et le nombre de décès l'autorise et que le nombre d'inhumation l'y autorise.

## **Article 3 - Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

## **Article 4 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf pendant les inhumations), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient le respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

### **Article 5 - Vol au préjudice des familles**

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments sera constatée par les services municipaux à savoir le Policier Municipal.

Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

### **Article 6 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les transports de matériaux.

### **Article 7 – Horaires des inhumations**

Pour des raisons de disponibilité du Gestionnaire du cimetière et de visibilité le soir en hiver, les inhumations auront lieu avant 17h30 du lundi au vendredi. Il n'y aura donc pas d'inhumation possible le samedi.

### **Article 8 – Règles relatives aux inhumations**

Documents à délivrer à l'arrivée du convoi : A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Opérations préalables aux inhumations : L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

## **Article 9 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 21 décembre 2020.

## **Article 10 - Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Policier Municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

## **Article 11- Exécution du présent règlement**

Monsieur le maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 21 décembre 2020.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et par voie d'affichage au cimetière.

Délais de contestation auprès du maire, et auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

## **Article 12 - Concessions de militaires classée « Mort pour la France »**

Le 15/11/2018 la commission travaux et le Conseil Municipal a approuvé la décision suivante => "la concession DRESSE n° 55 A sera conservée et entretenue par la commune à perpétuité". Cette décision devra être valable pour d'autres sépultures. Ce genre de sépulture dont l'entretien incombe au « Souvenir Français ».

Aux termes des dispositions des articles L 498 Et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seules sont entretenues a titre perpétuel, aux frais de l'état , les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restituées aux familles, celle-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'état sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carre spécial au sein d'un cimetière communale .

Ce que dit la loi : Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 496 du CPMIVG précise que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Il leur incombe alors d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible, aux termes de l'article D. 408 du CPMIVG, d'obtenir la réinhumation du corps dans un cimetière national ou un carré militaire.

---

## LES CONCESSIONS DE TERRAIN ET CAVURNES

---



Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La profondeur de la sépulture sera au maximum pour trois places : 2.15m x2.40m

Obligation d'une couche de 80cm de terre au-dessus du dernier cercueil.

Pose d'une semelle obligatoire à mettre en place dans les 3 mois maximum après l'inhumation.

### **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 1 - Espace entre les sépultures**

Dans la partie cimetièrre affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

#### **Article 2 - Reprise de parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.

#### **Article 3 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie 24 H avant, pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter et prévenir pour la fin des travaux.'

En cas de sinistre sur les autres tombes, l'entrepreneur devra fournir son assurance.

Les caveaux seront construits ou installés aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

## **Article 4 - Construction des caveaux**

2,40 m X 1,30m mesure actuelle préconisée.

La pose d'une semelle est obligatoire pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et n'excéder 1m40 de hauteur.

## **Article 5 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **Article 6 - Déroulement des travaux**

Déclaration des travaux 48 h avant à faire par l'entreprise.

La commune et plus particulièrement le Gestionnaire in situ du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le représentant de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celles du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 7 - Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront en Mairie ou à son représentant l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **Article 8 - Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Dès la signature de la demande de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 9 - Type de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans. Une délibération doit être faite pour la reprise des perpétuelles.

La superficie du terrain accordé est de 3,25 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et limitées en hauteur à 1m50. Il est interdit de planter des arbres.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Il est interdit de stocker divers objets derrière les tombes.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

## **Article 11 - Renouvellement des concessions**

**Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. C'est au concessionnaire de se rapprocher des services de la Mairie.**

**Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans révolus après la date d'échéance, passé ce délai, la commune reprend immédiatement.**

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.



Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 1 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### **Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Gestionnaire in situ du cimetière, et éventuellement en présence du Maire ou son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 3 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

### **Article 4 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 5 - Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille afin d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

---

# LES ESPACES CINÉRAIRES (COLUMBARIUMS ET JARDIN DU SOUVENIR)

---

## LES COLUMBARIUMS



### **Article 1 – Généralités**

La création d'un espace cinéraire permet aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leur sensibilité propre.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Art 16-1-1 du code civil « Le respect dû aux corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la commune. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

2 columbariums sont présents au sein du cimetière.

1 columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

En tout état de cause, l'autorité municipale décline toute responsabilité si cette opération ne pouvait être effectuée pour une raison.

Le 2<sup>ème</sup> columbarium construit et installé par la société SZAMWEBER date de 2006.

Ces 2 columbariums sont propriété de la commune de Suippes dont l'entière gestion des concessions et l'entretien lui sont attribués.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

## **Article 2 - Attribution des cases**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Une case peut accueillir plusieurs urnes dont la quantité dépend de la volumétrie de celles-ci. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront donc veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

Les cases sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Dimension de l'intérieur d'une case : longueur = 20.1 cm, Largeur = 40.7 cm, Hauteur = 35 cm.

## **Article 3 - Droit d'occupation et perception de taxes**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable, de 15 ans, et de 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par Délibération et votés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de Mairie de Suippes.

Dès la demande d'acquisition ou de renouvellement, le concessionnaire ou l'ayant droit devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature, pour le renouvellement, le tarif à la date d'échéance dans les deux ans maxi.

La mise à disposition est réalisée sous forme de titre de concession signé par le maire ou son représentant dûment mandaté. Un exemplaire du titre définitif de concession sera remis au concessionnaire après perception de la redevance funéraire par Monsieur le receveur municipal (Trésor Public).

Chaque dépôt d'urne donne droit à une taxe (à chaque ouverture du columbarium).

## **Article 4 - Emplacement**

La commune n'est pas tenue d'attribuer au concessionnaire l'emplacement qu'il désire si la demande met en cause la bonne organisation et le fonctionnement du columbarium. L'appréciation du Maire ou de son représentant étant en la matière souveraine.

L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en mairie).

## **Article 5 - Condition de dépôt**

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium qu'à la condition :

- qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit
- et sous réserve d'autorisation écrite signée par le maire de Suippes.

## **Article 6 - Tenue d'un registre des concessions de columbarium**

Les actes de concessions sont portés sur un registre spécial détenu en mairie.

Pour chaque module (case) objet d'une concession permettant de recevoir simultanément plusieurs urnes, il sera mentionné :

- La date du mouvement,
- Le type de mouvement : s'il s'agit d'un retrait ou d'un dépôt,
- L'état civil de la personne dont les cendres font l'objet du mouvement,
- Le type de concession : individuelle, collective ou familiale.

## **Article 7 - Exécution des travaux**

En raison de l'utilisation de matériels spécifiques, l'ouverture ou la fermeture d'une case ne pourront être effectuées que par des entreprises agréées (voir liste agrément à l'entrée du cimetière).

## **Article 8 - Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement de la date d'expiration pendant une période de 2 ans, passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un titre de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case (voir article 9 ci-après).

## **Article 9 - Reprise de la case**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. L'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le puits du souvenir. L'urne sera rendue à la famille, ou détruite.

## **Article 10 - La rétrocession de la case à la commune**

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire fondateur. La taxe de concession payée sera rétrocédée au prorata temporis (ajusté au temps effectivement passé). Le remboursement sera possible si cette concession est vide de corps (la rétrocession peut se faire avant échéance que si le concessionnaire a retiré la ou les urnes), La concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat.

## **Article 11 - Expression de la mémoire**

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition sur la porte de fermeture d'une plaque en granit noir (collée sur la porte du columbarium), gravée en lettres dorées. Le choix de la police et du type d'écriture est laissé à la portée des personnes.

Une plaque supplémentaire en granit noir sera apposée de dimension 33 X 26.

La réalisation de ces gravures sera effectuée par un professionnel à la charge de la famille.

Elles comprendront les informations suivantes relatives au défunt :

⇒ Le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, suivant la dimension, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de minimum deux (2) noms.

## **Article 12 - Le fleurissement**

Les dépôts de fleurs naturelles uniquement ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et ce pendant 6 mois après le décès. Il n'est autorisé qu'en partie basse du columbarium seulement. Les fleurs seront retirées à fanaison au titre de l'hygiène et la sécurité et la décence par le personnel de la commune.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

Les portes des columbariums permettent de fixer un vase soliflore. Ce dernier ne devra pas dépasser la hauteur de la case pour ne pas gêner l'ouverture des cases en-dessus et en-dessous. Pour ce qui est des photographies, elles auront une taille de 7 cm de largeur par 9 cm de hauteur maximum. Ce vase soliflore ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

## Article 13 - Déplacement des urnes

Les urnes pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant expiration de la concession, que sur demande écrite auprès de l'administration municipale.

## Article 14 - Assurances

Le columbarium est un édifice public communal. Il fait partie à ce titre du patrimoine communal. Il est donc couvert par l'assurance contre les risques et catastrophes naturelles. Cependant la responsabilité de la commune de Suippes, ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.



## LE JARDIN DU SOUVENIR

### Article 1 - Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cet espace est entretenu par la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre municipal. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation écrite préalable

### Article 2 - Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin des souvenirs (ou le puits), se fera par apposition sur la pierre mise à disposition par la ville et d'une plaque normalisée de 90 mmx40 mm, de couleur or.

Le texte gravé en lettres noires par un professionnel choisi par la famille, sera à la charge de la famille et devra respecter les critères suivants : Nom et prénom, année de naissance et de décès.

### Article 3 - Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles uniquement est autorisé le jour de la dispersion des cendres, et ce pendant une durée de 6 mois après le décès en bordure de l'espace de dispersion. Les fleurs seront retirées à fanaison au titre de l'hygiène et la sécurité et la décence par le personnel de la commune.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace cinéraire est interdit.

L'espace de dispersion est une sépulture collective. A ce titre, il n'est pas permis de :

- dépôt de fleurs (6 mois après le décès), ornements funéraires, vases et signes religieux.

La pose d'objet de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### Article 4 - Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération, voté en Conseil Municipal et tenus à la disposition du public.

Fait à Suippes et mis en application à compter du lundi 21 décembre 2020.

Le Maire François COLLART



République Française

Département de la  
Marne

Arrondissement de  
Châlons-en-Champagne

Canton Région de  
Suippes

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 21/12/2020 à 16h24  
Référence de l'AR : 051-216108198-20201216-2020\_12\_008-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 16 Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le Mercredi 16 Décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Suippes s'est réuni sous la présidence de Monsieur François COLLART, Maire et en vertu de la convocation faite le Jeudi 10 Décembre 2020. En raison du contexte sanitaire et des mesures de distanciation en vigueur. Cette séance a eu lieu au siège de la Communauté de communes de la Région de Suippes.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice

27

- présents

22

- ayant donné  
procuration

4

- votants

26

Etaient présents : François COLLART, Jacques BONNET, Natacha BOUCAU, Didier HEINIMANN, Jean-Louis BAZARD, Jean-Noël OUDIN, Jacques JESSON, Laurent GOURNAIL, Manuel ROCHA GOMES, Murielle GUILLARD, Laurence CONROUX, Magali SALUAUX, Nathalie FRANCAERT, Mickaël ROSE, Guillaume BOUTILLOT, Aurélie FAKATAULAVELUA, Sabrina DA CRUZ, Valérie MORAND, Maxime VARIN, Martine LORIN, Patrick GREGOIRE, Baptiste PHILIPPO.

Etaient absents : Sabine BAUDIER, Corine LECLERC, Barbara MAHAA, Nina HUBERT, Bénédicte BABILLOT.

Madame Sabine BAUDIER donne pouvoir à Monsieur Jacques JESSON  
Madame Corine LECLERC donne pouvoir à Madame Aurélie FAKATAULAVELUA  
Madame Nina HUBERT donne pouvoir à Madame Martine LORIN  
Madame Bénédicte BABILLOT donne pouvoir à Madame Sabrina DA CRUZ

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Maxime VARIN comme secrétaire de séance

DOMAINE ET PATRIMOINE n° 2020-12-006	REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
--	----------------------------------

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223 et suivants,

Vu la loi n° 93.23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008/1350 du 19 décembre 2008,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2011 approuvant le règlement de 2011,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013, approuvant la modification de l'article 9,
- Vu la délibération n°2015-2-9 du 18/03/2015 modifiant le tarif des concessions au sein du cimetière,

Vu la délibération n°2017-12-03 du 20/12/2017 modifiant le tarif des concessions notamment du columbarium et du jardin du souvenir, et vu le règlement du columbarium et des espaces cinéraires du décembre 2017,

Vu la délibération n°3 du 20/12/2017 concernant le règlement du columbarium,

Vu la délibération n°2019-7-03 du 17 juillet 2019 relative au prix des cavumes,


Vu l'avis favorable de la Commission cimetière qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2020.

Considérant la nécessité de modifier des dispositions du règlement actuel et de regrouper l'ensemble des règlements en un règlement unique.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du cimetière

**PREND ACTE** de l'existence d'un seul règlement

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération Reçue en Préfecture le :	Visa ci-contre	Extrait certifié conforme A SUIPPES, le 16-12-2020 Le Maire, François COLLART
Publiée ou notifiée le :		 FRANCOIS COLLART 2020.12.21 15:19:25 +0100 Ref 20201218_184002_1-1-C Signature numérique le Maire

